Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 63.039 du 13 novembre 1996
A. 66.120/IV-15.393

En cause : 1. Louis VERVAEREN,
2. Kim VERVAEREN,
demeurant à ANVERS,
Osystraat 9, boîte 5

contre:

l'A.S.B.L. TECHNICUM,
ayant élu domicile chez
Me W. HENDRICKX, avocat,
Van Bréestraat 10, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1995 par laquelle Louis VERVAEREN et Kim VERVAEREN demandent l'annulation :

1. de la décision du 30 août 1995 du conseil de classe délibérant de la sixième année de techniques de préparation à l'impression du VTS TECHNICUM à Anvers de maintenir l'attestation C pour le second requérant;
2. du refus implicite de délivrer une attestation A au second requérant;

Vu l'arrêt n/ 58.431 du 28 février 1996 ordonnant la suspension de l'exécution de la première décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, les requérants et Me J. HENDRICKX, avocat, loco Me W. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour prononcer la suspension de la première décision attaquée, le Conseil a jugé que deux des moyens d'annulation des requérants étaient sérieux; qu'alors que les requérants réclament au titre de mesure provisoire "l'évaluation contradictoire des deux dossiers par l'élève et en présence d'un expert indépendant comme co-évaluateur équivalent", le Conseil a énoncé "que l'évaluation demandée devra faire partie d'une nouvelle évaluation du second requérant à la lumière des moyens jugés sérieux; que cela ne doit donc pas être imposé séparément; que, certainement dans l'immédiat, le Conseil ne peut obliger la partie défenderesse à accepter la présence d'un "co-évaluateur" extérieur; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la deuxième mesure requise, ni totalement ni partiellement"; que la "nouvelle évaluation" que le Conseil a estimée nécessaire

a eu lieu; qu'elle a donné lieu à une décision du 22 avril 1996 du conseil de classe délibérant qui attribue une attestation C au second requérant;

Considérant que les requérants refusent de voir la décision du 22 avril 1996 comme une nouvelle décision; qu'accepter cela signifie pour eux que "le jeu (peut) se poursuivre à l'infini sans qu'il soit question de justice"; qu'ils argumentent par ailleurs qu'une nouvelle décision dans une affaire comme celle-ci serait inévitablement illégale, puisqu'elle serait prise en dehors du délai prévu à l'article 70 de l'arrêté du 13 mars 1991 de l'Exécutif flamand concernant l'organisation de l'Enseignement secondaire à temps plein; qu'ils soutiennent encore que la partie défenderesse elle-même voit dans la décision du 22 avril 1996 une confirmation de sa décision du 30 août 1995, puisqu'elle a été prise sur la base d'un rapport du jury "à nouveau réuni le 15 avril 1996 afin de motiver de façon plus circonstanciée son avis négatif du 18 juin 1995";

Considérant que les motifs d'une décision forment l'une des composantes constitutives de cette décision; que dès lors, quand une décision est substantiellement identique à une décision précédente mais qu'elle est basée sur d'autres motifs, cette décision est une nouvelle décision; que si cette nouvelle décision n'a pour but que de "poursuivre le jeu à l'infini" ou si elle est intervenue tardivement, ces circonstances affectent sa légalité, mais ne changent pas sa nature juridique : elle reste une nouvelle décision, même si elle est irrégulière; que l'argumentation des requérants, selon laquelle la décision du 22 avril 1996 n'est rien de plus qu'une confirmation de celle du 30 août 1995, n'est dès lors pas convaincante; que la demande basée sur cette argumentation d'étendre l'objet du recours actuel à la décision du 22 avril 1996 ne peut par conséquent être accueillie;

Considérant que la décision du 22 avril 1996 a rendu les décisions attaquées invalides; que les requérants n'ont donc plus d'intérêt à leur annulation; que la partie défenderesse en étant la cause, il lui incombe de

supporter les dépens du recours,

D É C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'A.S.B.L. TECHNICUM.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-six, par la IVe chambre du Conseil d'État, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre, président,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.